



Nombre de membres  
du conseil municipal  
élus :

19

Conseillers en fonctions :

19

Conseillers présents :

17

Conseillers absents :

2

Dont 2 avec pouvoir

L'an **deux mil vingt-deux**, le 7 du mois de décembre,

S'est réuni à 20 heures 00 à la Salle des Séances de la Mairie, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Amarin, sur la convocation et sous la présidence de Charles WEHRLÉN, maire

**Étaient présents les conseillers municipaux suivants :**

Mesdames et Messieurs WEHRLÉN Charles, Maire – AST Cyrille 1° adjoint – LOCATELLI Marie-Christine 2° adjoint - SAUZE Jean 3° adjoint - Nathalie BARRAUD 4° adjoint -

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

ERHARD Huguette – EHLINGER René – PETER Véronique – GAIDELLA Patrick – POULET Sabine - HORNY Marilyne - SPERISSEN Alain – DUMOULIN Thierry – POTHIER Virginie – HUBER Emmanuelle – GSTALDER Emilie – MULLER Gaëtan.

**Absents excusés avec pouvoir :**

FRITHMANN Jean-Charles cm – donne pouvoir à Charles WEHRLÉN - HILDENBRAND Bastien cm – donne pouvoir à Gaëtan MULLER.

Lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice suivant les prescriptions des art. 50 & 174 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

**2022-32 : Constitution d'une provision pour dépréciation de créances.**

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'informations communiqués par le comptable public.

A cet effet, le Comptable Public a produit un état de provisionnements des créances pour l'année 2022 (annexe jointe). En appliquant un taux de 20% aux créances en retard de règlement de plus de deux ans (au 31/12 de l'exercice), le montant de dépréciation s'élève à 720.07.-€.

La comptabilisation des dotations aux provisions repose sur des écritures semi-budgétaires par utilisation en dépense de fonctionnement du compte 6817 – dotation aux provisions / dépréciations des actifs.

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 – reprise sur provision pour dépréciation des actifs si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité).

Dès lors, il est demandé au Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

D'approuver la création d'une provision pour dépréciation de créances ;

De fixer son montant, imputé au compte 6817 -dotation aux provisions pour dépréciation, à 720.07.-€ correspondant à l'état présenté par le comptable public ;

De prévoir l'inscription des crédits nécessaires au chapitre 68 « Dotations aux provisions » du budget 2022 par décision modificative ;

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.



Le Maire,

Charles WEHRLÉN